

appel sur une ordonnance du juge des enfants

Par **Girly**, le **03/05/2019** à **15:52**

Bonjour, faire appel de l'ordonnance du juge des enfants : la mesure SAPAP n' est pas suspendue dans l'attente du résultat de mon appel.

texte :

Article 524

Modifié par [DÉCRET n°2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 3](#)

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1° Si elle est interdite par la loi ;

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux [articles 517 à 522](#).

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de [l'article 521](#) et à [l'article 522](#).

Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de [l'article 12](#) et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Par **ESP**, le **03/05/2019** à **17:33**

Bonjour

Sur ce sujet

[haddad-sabine/appel-contre-decision-juge-enfants](#)